

Québec, le 20 septembre 2016

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Lemay
1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Question inscrite au Feuilleton du 3 juin 2016 concernant la déduction de 2,22 \$ pour les services publics des travailleurs étrangers temporaires recrutés par le biais du Programme des travailleurs agricoles saisonniers

Monsieur le Leader,

Le 3 juin 2016, la députée de Mirabel inscrivait une question au Feuilleton de l'Assemblée nationale au sujet des retenues possibles sur le salaire des travailleurs étrangers temporaires recrutés par le biais du Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS) en vertu du contrat type du gouvernement fédéral. La députée se questionne sur les prélèvements qui peuvent être effectués sur la paie des travailleurs concernant les frais de services publics (électricité, téléphone, Internet).

Le contrat type mentionne l'obligation pour les employeurs de fournir un logement sans frais aux travailleurs. Il établit également les déductions possibles sur les salaires des travailleurs étrangers temporaires. L'employeur peut notamment déduire un montant pour les frais de transport aérien depuis le lieu de résidence du travailleur. Le contrat type permet également, dans certaines provinces canadiennes, de déduire un montant de 2,22 \$ par jour pour les frais de services publics. Toutefois, cette déduction n'est pas possible au Québec.

En effet, la Loi sur les normes du travail (LNT) permet d'établir, par règlement, le montant maximal qui peut être exigé du salarié qui a l'obligation de résider chez l'employeur. Ainsi, l'article 6 du Règlement sur les normes du travail (RNT) prévoit ces montants pour le logement et les repas du salarié. Il stipule qu'aucuns autres frais ne peuvent lui être exigés. Cette disposition permet d'éviter

...2

que les employeurs réclament des frais pour toute une série de services afin de compenser la tarification de l'hébergement qu'ils jugeraient trop basse. La LNT est une loi d'ordre public et de portée universelle, les producteurs agricoles québécois ne peuvent donc pas prélever le montant de 2,22 \$ sur la paie des travailleurs étrangers temporaires pour les frais liés aux services publics.

Le PTAS est une entente bilatérale intervenue entre le Canada et les pays du Mexique et des Antilles. L'administration de ce programme est une responsabilité du gouvernement fédéral. Le Canada négocie le contrat type avec les pays signataires et veille à ce qu'il respecte les législations provinciales en matière de travail. Parfois, certaines particularités peuvent être prises en compte dans ce dernier afin de respecter les différentes législations provinciales. C'est le cas, par exemple, pour la Colombie-Britannique qui ne permet pas la déduction des frais de transport du salaire; les employeurs peuvent donc prélever des frais de logement.

Le Secrétariat du travail est pleinement conscient de l'importance que revêt le recours de la main-d'œuvre étrangère pour les producteurs du Québec. Il est tout aussi sensible à l'importance de préserver un encadrement législatif équilibré qui favorise la compétitivité des producteurs, tout en garantissant des conditions de travail équitables aux cueilleurs étrangers qui contribuent chaque année à l'essor économique du secteur agricole québécois.

Veillez agréer, Monsieur le Leader, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



DOMINIQUE VIEN